L'appropriation du vivant par les brevets

Le brevet incarne l'accaparement et la privatisation des ressources dans un but capitaliste et productiviste. L'approfondissement du régime de privatisation s'étend dans tous les domaines, notamment dans celui du vivant pour en retirer des bénéfices. La standardisation souhaitée par l'agro-industrie fait que, plus les industriels contrôlent le vivant, mieux ils se portent. Dans les lignes qui suivent, **Anne-Charlotte Moy** et **Johanna Eckardt** de la coalition européenne «No Patents on Seeds!», nous montrent comment les industriels engrangent des bénéfices en s'appropriant le vivant.

Dans le discours libéral, le système des brevets a pour but de favoriser l'innovation technique en permettant aux inventeurs de récupérer le coût de leurs travaux de recherche et de développement grâce à l'application des droits de propriété intellectuel. Ainsi ils protègent leurs bénéfices en créant des (quasi) monopoles. Ce système de propriété intellectuelle prévoit que le titulaire d'un brevet puisse empêcher d'autres personnes de reproduire, d'utiliser, de vendre et de distribuer son invention pendant 20 ans, sauf rétribution monétaire.

Or, au cours des dernières décennies, le système des brevets a été étendu au vivant. Depuis lors, les brevets sur les plantes et les animaux sont contestés par une partie de la société civile et sujets à une controverse juridique. En effet, bien que le droit européen des brevets, qui est appliqué en Suisse¹, interdise explicitement les brevets sur les variétés végétales et animales, ainsi que sur les procédés essentiellement biologiques, l'Office européen des brevets (OEB) continue d'accorder de nombreux brevets dans ce domaine. La raison est que certaines entreprises agrochimiques et semencières, comme Bayer, BASF ou Syngenta cherchent toujours à pousser davantage les limites de la brevetabilité. Comme les textes juridiques sont sujets à interprétation, elles tentent régulièrement de déposer de larges revendications2, notamment sur les gènes natifs3 et les variations génétiques. Elles maquillent par exemple, dans les descriptions de leurs brevets, des techniques de sélection

conventionnelle (non brevetables) en les faisant passer pour des techniques nouvelles ou de génie génétique (brevetables).

Les plantes et les animaux deviennent des «inventions»

Du fait de ce manque de clarté juridique, on constate, en Europe, un nombre croissant de demandes de brevets déposées sur des plantes et des animaux. Environ 3500 brevets sur les plantes ont déjà été délivrés avant 2018, la plupart d'entre eux portant sur le génie génétique. Au cours des 10 à 15 dernières années, le nombre de demandes de brevet déposées pour des plantes issues de la sélection conventionnelle, c'est-à-dire non génétiquement modifiées, a augmenté de façon constante⁴.

Par exemple, l'entreprise suisse Syngenta joue un grand rôle dans la course aux brevets. Elle a ainsi déposé en 2013 un brevet controversé portant sur un poivron résistant aux insectes. Cette résistance a été obtenue en croisant un poivron sauvage de Jamaïque, qui détient une résistance naturelle à ces insectes, avec un poivron commercial. Il s'agit d'un cas typique de biopiraterie, c'est-à-dire d'une appropriation de ce qui existe dans la nature pour en tirer un avantage financier privé. Plusieurs organisations, dont Public Eye et SWISSAID, ont mené une opposition devant l'OEB, qui a finalement décidé de ne pas révoquer le brevet en février 2023. L'OEB a d'ailleurs intérêt à accorder un maximum

de brevets, puisque l'institution y trouve sa principale source de revenu. Le rôle et les pratiques de l'OEB, qui considère l'octroi de brevets comme une activité commerciale et un service pour l'industrie, mais qui ne tient pas compte des intérêts publics plus larges, suscitent un mécontentement croissant de la part de la société civile.

La concentration croissante des entreprises semencières: un risque pour la production alimentaire mondiale

Le brevetage des plantes et des animaux est particulièrement inquiétant puisqu'il s'effectue dans le contexte d'une concentration toujours plus poussée des grandes firmes agrochimiques et semencières. Cela a un impact sur l'ensemble de la production alimentaire et de l'agriculture mondiale. Les brevets contribuent à une diminution de la concurrence qui profite aux grandes entreprises, tout en étant préjudiciable aux petits sélectionneurs et aux agriculteurs. En outre, les brevets ne se limitent pas à la production de semences, ils sont également accordés sur les produits récoltés, par exemple sur les graines, les fruits, les légumes et même les produits transformés comme les biscuits, les farines, les pâtes. C'est le cas par exemple de brevets accordés par l'OEB, en 2016, à l'entreprise Carlsberg pour la variété d'orge, le processus de brassage associé et la bière qui en résulte⁵.



Le risque que porte en elle la bio-éthique est que la notion de droits de l'homme soit réduite à celle du droit à la vie. Dès lors, ce qui importe n'est plus tant le sens donné à la vie mais le «simple» fait d'être vivant.

> Marie-Dominique Perrot, Gilbert Rist et Fabrizio Sabelli, La Mythologie programmée, Presses Universitaires de France, 1992

En 2018, Monsanto a fusionné avec l'entreprise allemande Bayer, également active dans la production de semences, ce qui a augmenté encore la concentration. En conséquence, Bayer/Monsanto contrôle désormais environ 30% des marchés internationaux des semences. Le deuxième géant des semences, l'entreprise américaine DuPont, a récemment fusionné avec une autre entreprise étasunienne Dow AgroSciences pour devenir DowDuPont et détient désormais une part de marché d'environ 20%. Cela signifie que deux entreprises seulement, Bayer/Monsanto et DowDuPont, contrôlent plus de la moitié des marchés mondiaux des semences. La troisième entreprise de ce secteur est Syngenta, qui a été rachetée par ChemChina et qui contrôle encore environ 10% du commerce des semences.

Des conséquences pour les sélectionneurs

Etant donné que les détenteurs de brevets obtiennent un droit exclusif sur un caractère végétal ou animal spécifique, les brevets sur les plantes et les animaux peuvent considérablement restreindre ou entraver l'accès aux ressources génétiques nécessaires à la sélection de nouvelles variétés et de races. Cela est une forme d'accaparement du vivant par les industriels. En effet, en privatisant effectivement un caractère végétal spécifique, d'autres sélectionneurs ne peuvent souvent plus utiliser ces ressources dans leurs propres programmes de sélection (ou seulement après paiement d'un droit de licence au détenteur du brevet). Par ailleurs, la portée des brevets n'est très souvent pas clairement définie, ce qui créé une incertitude juridique importante pour les sélectionneurs de plantes quant au matériel végétal qu'ils peuvent ou ne peuvent pas utiliser dans leur travail de sélection. Cette incertitude juridique affecte surtout les petites

et moyennes entreprises de sélection6, qui devront également supporter des coûts substantiels pour examiner la portée et l'impact des brevets qui ont été accordés. C'est le cas auquel s'est retrouvé confronté Karl-Josef Müller, sélectionneur biologique de Cultivari7, une entreprise allemande de sélection de céréales destinées à l'agriculture biologique: «Après plus de vingt ans de travail de sélection de l'orge, et juste avant d'enregistrer notre nouvelle variété en 2020, nous avons découvert que Carlsberg avait déposé une demande de brevet pour une orge aux caractéristiques similaires. Par conséquent, nous aurions dû assumer non seulement les coûts d'enregistrement de notre nouvelle variété, mais aussi les coûts liés à la résolution de questions iuridiaues totalement inattendues. C'est une chose que nous ne pouvions tout simplement pas nous permettre». C'est parce que des gènes natifs ont été décrits et brevetés par Carlsberg et que des gènes aux caractéristiques similaires étaient présents dans l'orge de ce sélectionneur que ce dernier a dû abandonner sa variété au risque de se voir poursuivi pour contrefaçon. Autre exemple, un semencier français qui, a mis sur le marché des semences de laitues sélectionnées pour leur résistance à un puceron, a dû négocier un droit de licence avec le semencier néerlandais Rijk Zwaan détenteur d'un brevet sur des laitues présentant cette même caractéristique. Sans quoi, il n'aurait pas pu continuer à commercialiser les semences de sa salade.

La nécessité de changer les règles du jeu

Pour contrer ces difficultés, des organisations comme la coalition «No Patents on Seeds!» tentent d'œuvrer pour un changement des règles. Cela passe par des demandes de modification des textes législatifs, des oppositions à certains brevets devant l'OEB grâce à un travail de veille, des actions, des pétitions...

Au niveau national, les Etats (souvent à l'initiative de la société civile) peuvent mettre en place des dispositions protégeant les agriculteurs de «pollution fortuite» en cas de contamination par des plantes brevetées dans leurs champs (France), ou bien pour limiter la portée des brevets sur les plantes et animaux sélectionnés de manière conventionnelle (Autriche).

En Suisse, ProSpecieRara, Public Eye, SWISSAID et Biorespect, toutes membres de «No Patents on Seeds!», ont aussi soumis des motions au Parlement en 2020 et 2022 pour un changement de la loi sur les brevets afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique des obtenteurs en matière de DPI⁸. La première motion, ambitieuse, a été rejetée en 2020, la seconde motion «*de compromis*» a été adoptée par le Conseil fédéral l'année dernière.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Traité international sur les droits des agriculteurs (TIRPAA, FAO), les ONG Suisses ont proposé plusieurs dispositions venant limiter la portée des brevets. Cela viserait à protéger et à confirmer le droit (limité) de l'agriculteur à pouvoir utiliser ses semences de ferme (c'està-dire à conserver une partie de sa récolte pour l'utiliser comme semences l'année suivante), et à protéger les agriculteurs contre toutes violations présumées de brevets dans les cas où l'information génétique brevetée a été incorporée dans leur matériel de plantation à leur insu ou contre leur gré.

Il existe encore des moyens d'agir face à ce système de plus en plus injuste, à condition d'agir ensemble, et de manière cohérente par des actions, des pétitions, une surveillance citoyenne des brevets, un changement du droit pour limiter la brevetabilité... Face au gigantisme des firmes semencières et agrochimiques, que la démocratie libérale ne peut pas contenir, comment œuvrer pour le bien commun du vivant?

- 1. La Suisse est membre de la Convention sur le brevet européen depuis 1977.
- 2. Lorsqu'une personne ou une entreprise souhaite obtenir un brevet, elle doit déposer un dossier décrivant son invention pour la rendre publique. Dans ce dossier figure aussi les «revendications» qui précisent exactement ce sur quoi porte le brevet. Celles-ci sont rédigées de façon plus en plus floues et larges.
- 3. Caractères des plantes dits «natifs» parce qu'ils existent ou peuvent exister naturellement. Voir aussi pour plus de précision le site Inf'ogm www.infogm.org
- **4.** Environ 1500 demandes de ce type ont été déposées et quelques 200 brevets ont été délivrés.
- 5. Voir aussi sur le sujet brevet sur l'orge et la bière www.no-patents-on-seeds.org/en/patent-cases/beer
- 6. Les sélectionneurs sont principalement et traditionnellement des petites et moyennes entreprises de semences comme Clause, Vilmorin, Florimond-Deprez. Elles ont traditionnellement eu recours au certificat d'obtention végétale (COV) pour protéger leurs variétés végétales. On les oppose parfois aux grosses entreprises initialement chimiques et qui se sont lancés dans la sélection de semences notamment transgéniques ces dernières décennies. A ce sujet voir: infogm.org/7697-semenciers-denoncent-brevets-mais/lang=fr
- Le COV: Le brevet ne peut pas, en Europe, protéger une variété végétale. Afin de protéger de nouvelles variétés, les sélectionneurs (obtenteurs) peuvent déposer des certificats d'obtention végétale. Ce mécanisme protège la variété en cas de commercialisation tout en permettant à d'autres obtenteurs de l'utiliser pour en sélectionner de nouvelles et à condition qu'elles soient suffisamment distinctes.
- 7. www.cultivari.de
- 8. Motion ambitieuse rejetée par le Parlement suisse: parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/ geschaeft?AffairId=20203674

Motion de compromis acceptée: parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/ geschaeft?Affairld=20223014